2725_HB1042

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam et le Gouvernement de la République Italienne (ci-dessous conjointement dénommés les Etats Contractants et, individuellement, la Partie Contractante et l'Etat Contractant),

désirant créer les conditions favorables pour une plus grande coopération économique entre eux et en particulier en ce qui concerne les investissements de la part des investisseurs d'un Etat Contractant dans le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Etat Contractant,

reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque, sur la base des accords internationaux, de tels investissements contribueront à stimuler l'initiative des entrepreneurs et accroître la prospérité des deux Etats Contractants,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Définitions

Aux sens du présent accord

1) Le terme "investissement" comprend toutes les catégories de biens investis avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord par une personne physique ou juridique, y compris le Gouvernement d'un Etat Contractant, dans le territoire et dans les zones maritimes de l'autre Etat Contractant, conformément aux lois et règlements du dit Etat. Sans en limiter sa généralité sus-mentionnée, le terme "investissement" comprend:

a) bien meubles et immeubles, ainsi que tout autre droit de propriété in rem comme les hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues;

b) actions, titres et obligations sociétaires ou autres droits ou intérêts dans ces sociétés et titres d'Etat;

ARTICLE 2

Promotion et protection des Investissements

1) Chacun des Etats Contractants encouragera les investisseurs de l'autre Etat Contractant à effectuer des investissements sur son territoire et sur ses zones maritimes et, dans l'exercice des pouvoirs conférés par ses lois, autorisera ces investissements.

2) Chacun des Etats Contractants assurera toujours un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Etat Contractant. Chacun des Etats Contractants assurera que la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance ou l'affectation des investissements sur son territoire et ses zones maritimes par des investisseurs de l'autre Etat Contractant ne soient en aucune manière frappés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

3) Si besoin en est, les Etats Contractants tiendront des concertations régulières relatives à la possibilité d'investir dans les territoires et les zones maritimes des deux Pays Contractants dans les différents secteurs économiques, afin d'établir quels sont les secteurs ou les investissements d'un Etat Contractant dans l'autre peuvent etre plus profitable dans l'intérêt des deux Etats Contractants.

ARTICLE 3

Clause de la nation la plus favorisée

1) Chacun des Etats Contractants, dans le cadre de son propre territoire et de ses zones maritimes, accordera aux investissements et aux gains des investisseurs de l'autre Etat Contractant un traitement non moins favorable de celui réservé aux investissements et aux gains des investisseurs de la Nation la plus favorisée.

2) Chacun des Etats Contractants, dans son territoire et zones maritimes, réservera aux investisseurs de l'autre Etat

c) droits pour sommes d'argent ou pour toute autre activité ayant une valeur économique liée à un investissement;
d) droits d'auteur, marques de fabrique, brevets, projets industriels et autres droit de propriété industrielle, know how, secret commerciaux, noms commerciaux et achalandage;
e) tout droit conféré par loi ou par contrat et toute autre licence et concession conformes à la loi, y compri le droit de prospection, extraction et exploitation des ressources naturelles.

2) Le terme "investisseur" comprend toute personne physique ou juridique, y compris le Gouvernement d'un Etat Contractant, qui effectue des investissements sur le territoire et les zones maritimes de l'autre Etat Contractant.

3) Le terme "personne physique" comprend, en référence à chacun des Etats Contractants, une personne physique ayant la nationalité de l'Etat concerné, conformément aux lois de celui-ci.

4) Le terme "personne juridique" comprend, en référence à chacun des Etats Contractants, toute entité ayant siège conformément à la loi de l'Etat et reconnue par celle-ci comme personne juridique, à savoir organismes publics, sociétés, autorités, fondations, sociétés privées, industries, institutions et organisations, indépendamment du fait que leurs responsabilités soient limitées ou autre.

5) Le terme "gains" comprend les sommes obtenues par un investissement, y compris en particulier, bien que non exclusivement, profits, intérêts, bénéfices de capitaux, dividendes d'actions, droits d'exploitation, royalties ou rémunérations.

6) Le terme "zones maritimes" comprend les zones marines et sous-marines sur lesquelles les Etats Contractants exercent, conformément au droit international, la souveraineté, les droit souverains et/ou leur juridiction.

Contractant, pour ce qui est de la gestion, maintien, utilisation, jouissance ou affectation de leurs investissements et des activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable de celui accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée.

3) Le traitement sus-mentionné ne devra pas s'appliquer aux benefices accordés aux investisseurs d'un Pays tiers par les deux Etats Contractants, sur la base de l'appartenance de cet Etat Contractant à une union douaniere, à un marché commun, à une zone de libre echange, à un conseil d'aide économique mutuel, à un accord régional ou subregional, a un accord économique international ou sur la base d'un accord conclu entre cet Etat Contractant et un Pays tiers, afin d'éviter la double imposition ou pour faciliter le commerce frontalier.

ARTICLE 4

Dédommagement pour Dommages ou Pertes

1) Au cas où les investissements effectués par des investisseurs des deux Etats Contractants subiraient des pertes pour cause de guerre, ou d'autre conflits armés ou d'un état d'urgence national ou d'autre événements similaires dans le territoire et zones maritimes de l'autre Etat Contractant, ils devront recevoir un dédommagement juste et adéquat pour la perte subie. Les paiements devront être librement transfèrables sans retards excessifs.

2) Les investisseurs des deux Etats Contractants bénéficieront, pour ce qui est des questions prévues au présent article de cet Accord, du même traitement réservé aux citoyens de l'Etat Contractant ou, en tout cas, pas moins favorable que le traitement réservé aux investisseurs d'un Pays tiers.

ARTICLE 5

Nationalisation ou Expropriation

1) (I) Les investissements des deux Etats Contractants ou d'une de leurs personnes physiques ou juridiques ne seront sujets à aucune mesure permanente ou temporaire qui limite

intérêts, il garantira un dédommagement rapide, adéquat et équitable, qui puisse être rapatrié. Ce dédommagement sera déterminé sur la base des principes d'évaluation acceptés tels que la valeur des actions sur le marché immédiatement avant que la décision de nationaliser ou d'exproprier ait été annoncée ou rendue publique. Le dédommagement comprendera un taux d'intérêt correspondant au taux d'intérêt LIBOR des six mois en cours, à compter de la date de nationalisation ou d'expropriation jusqu'à la date du paiement.

2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent article s'appliqueront également aux bénéfices courants découlant d'un investissement ainsi que, en cas de liquidation, aux bénéfices découlant de celle-ci.

ARTICLE 6

Rapatriement des Capitaux et des Bénéfices

1) Chacun des Etats Contractants garantira, sans retard injustifié et après l'acquittement de toutes les obligations fiscales, le transfert dans une devise convertible de ce qui suit:

a) bénéfices nets, dividendes, royalties, dépenses pour assistance et service technique, intérêts ou d'autres profits courants, échus sur chaque investissement d'un investisseur de l'autre Etat Contractant;
b) sommes découlant de la vente totale ou partielle ou de la liquidation totale ou partielle de chaque investissement effectué par un investisseur de l'Etat Contractant;
c) fonds pour le remboursement des prêts;
d) rémunérations perçues par les ressortissants de l'autre Etat Contractant en raison du travail et des services effectués relativement à un investissement réalisé sur son territoire et zones maritimes, conformement à ses lois et ses réglements nationaux.

2) Sans limiter la nature générale de l'Article 3 du présent Accord, les Etats Contractants s'engagent à accorder aux transferts dont il est question au paragraphe (1) du présent Article, le même traitement favorable réservé aux transferts résultant des investissements effectués par un

Pays tiers.

ARTICLE 7

Subrogation

Si un Etat Contractant accorde une garantie contre les risques non commerciaux pour un investissement effectué par ses investisseurs dans le territoire et les zones maritimes de l'autre Etat Contractant et effectue le paiement à ces investisseurs sur la base de la garantie, l'autre Etat Contractant devra reconnaître le tranfert du droit de ces investisseurs au premier Etat Contractant et la subrogation de celui-ci n'ira pas outre les droits originaux des investisseurs. Pour ce qui est du transferts des paiements à effectuer à l'Etat Contractant en vertu de cette subrogation, l'on appliquera respectivement les articles 4, 5, et 6.

ARTICLE 8

Modalités des transferts

Les tranferts dont il est question aux articles 4, 5, 6, et 7 seront effectués sans retard et dans un délai de six mois après s'être acquitté des obligations fiscales. Les dits tranferts seront effectués en devises convertibles au taux de change appliqué sur le marché officiel à la date du transfert.

ARTICLE 9

Règlement des différends sur les investissements

1) Tous les différends ou divergences, y compris les différends relatifs au montant de l'indemnisation à verser en cas d'expropriation, nationalisation ou mesures analogues, entre un Etat Contractant et un investisseur de l'autre Etat Contractant et concernant un investissement dudit investisseur sur le territoire et zones maritimes du premier Etat Contractant devront, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable.

2) Ci ces différends ou controverses ne peuvent pas être réglés conformément aux dispositions du paragraphe (1) du présent Article, dans un delai de six mois à compter de la

date de requête du règlement, l'investisseur concerné pourra soumettre le différend:

a) au tribunal de l'Etat Contractant compétent pour ce type de décision;

ou.

b) il pourra entamer des procédures de conciliation ou d'arbitrage conformément aux Règles en matière d'Arbitrage du Droit Commercial International de la Commission des Nations Unies de 1976;
ou
c) il pourra entamer des procèdures de conciliation ou d'arbitrage prevue par la Convention de Washington du 18 mars 1965 si et à partir du moment ou la République Socialiste du Vietnam deviendra signataire de cette Convention.

3) Les deux Etats Contractants s'abstiendront de traiter, à travers les voies diplomatiques, de toute question relative à l'arbitrage jusqu'à ce que ces procédures ne soient terminées et qu'un Etat Contractant n'ait obtemperé au jugement du Tribunal arbitral.

ARTICLE 10

Règlement des differends entre les Etats Contractants

1) Les différends entre les Etats Contractants en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent Accord, devront, dans la mesure du possible, être réglées à l'amiable grâce à des consultations entre les deux Etats Contractants par voie diplomatique.

2) Si ces differends ne peuvent pas être réglés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'un des deux Etats Contractants les a notifiés par écrit à l'autre Etat, ils seront alors soumis, sur demande de l'un des deux Etats, à un tribunal arbitral ad hoc conformément aux dispositions du présent article.

3) Le tribunal arbitral sera composé de la manière suivante. Chacun des Etats Contractants devra nommer un membre de ce Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la date de

le droit de propriété, de possession, de contrôle ou de jouissance de ces investissements, exception faite des dispositions spécifiques des lois en vigueur et de l'ordonnance émise par un tribunal compétent.

(II) Les investissements des deux Etats Contractants ou d'une de leurs personnes physiques ou juridiques ne seront pas directement ou indirectement nationalisés, expropriés ou sujets à des mesures ayant des effets équivalents à la nationalisation ou à l'expropriation sur le territoire et les zones maritimes des deux Etats Contractants, exception faite pour des fins publics dans l'intérêt national de cet Etat, contre un dédommagement immédiat, juste et adéquat et à condition que de telles mesures soient prises sur une base non discriminatoire et conformément à la procédure juridique ordinaire.

(III) Ce dédommagement sera calculé sur la base de la valeur effective de l'investissement sur le marché immédiatement avant que la décision de nationaliser ou exproprier ait été annoncée ou rendue publique et sera déterminé conformément aux principes d'évaluation acceptés tel que celui de la valeur sur le marché. Si la valeur sur le marché ne peut pas être rapidement vérifiée, le dédommagement sera déterminé sur la base de principes d'équité, compte tenu inter alia, du capital investi, de la dévaluation, du capital déjà rapatrié, de la valeur de remplacement, de l'achalandage ou d'autres éléments pertinents.

Le dédommagement comprendera un intérêt correspondant au taux d'intérêt LIBOR des six mois en cours, à compter de la date de nationalisation ou expropriation jusqu'à la date de paiement. En l'absence d'un accord entre les investisseurs et le Pays hôte, la détermination du dédommagement sera effectuée conformément aux procédures de solde aux sens de l'art.8 du présent Accord. Le dédommagement une fois déterminé, il sera rapidement reglé et il pourra etre rapatrié.

(IV) Si un Etat Contractant nationalise ou exproprie l'investissement d'une personne juridique autorisée ou ayant siège sur son territoire et zone maritimes conformément à la loi en vigueur, dans lequel l'autre Etat Contractant ou une des ses personnes physiques ou juridiques sont détenteurs d'actions, de titres, d'obligations ou d'autres droits ou

réception de la requête d'arbitrage. Ensuite, les deux membres choisiront un ressortissant d'un Etat tiers, qui agira en qualité de Président (ci-de suite dénommé Président).
Le Président devra être nommé dans un délai de trois mois à compter de la date de désignation des deux autres membres.

4) Si dans les délais prévus au paragraphe (3) du présent Article, une des deux Parties n'a pas désigné son arbitre ou si les deux arbitres n'ont pas trouvé un accord sur le Président, on pourra s'adresser au Président de la Cour Internationale de Justice afin qu'il procède à la nomination.
S'il devait s'agir d'un ressortissant d'un des deux Etats Contractants, ou s'il lui était impossible d'exercer cette fonction, le Vice Président sera invité à proceder à la désignation. Si le Vice Président est lui aussi un ressortissant d'un des deux Etats Contractants ou s'il lui ètait quand même impossible d'exercer cette fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant par rang d'ancienneté, et qui n'est pas un ressortissant d'un des deux Etats Contractants, sera invité à effectuer la nomination.

5) Le Tribunal arbitral décidera à la majorité des voix. Ses décisions seront de nature contraignante. Chacun des Etats Contractants soutiendra les frais de son propre arbitre et les frais relatifs à sa consultation au cours de toute la procédure arbitrale. Les frais concernant le Président et toutes les autres charges seront soutenus de manière égale par les deux Etats Contractants. Le Tribunal arbitral établira ses propres procédures.

ARTICLE 11

Relations entre les Etats Contractants

Les dispositions contenues dans le présent Accord seront appliquées indépendamment du fait qu'il existe ou non des relations diplomatiques ou consulaires entre les Etats Contractants.

ARTICLE 12

Application d'autres normes

1) Si un argument est réglementé tant par le présent Accord que par un autre accord international auquel adhèrent les deux Etats Contractants, ou par le droit international en général, le present Accord n'interdit pas à l'un des deux Etats Contractant ou à l'une de ses personnes physiques ou juridiques qui ait effectué des investissements sur le territoire et les zones maritimes de l'autre Etat Contractant de bénéficier des normes plus favorables à son cas.

2) Au cas où le traitement prévu par un Etat Contractant à l'égard des investisseurs d'un autre Etat Contractant, conformément à ses lois, à ses règlements ou à d'autres dispositions ou contrats spécifiques, serait plus favorable que celui prévu par le présent Accord, c'est le traitement le plus favorable qui sera appliqué.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur à la dernière date à laquelle chacun des deux Etats Contractants notifiera à l'autre l'exécution des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 14

Durée et Echéance

1) Le présent Accord restera en vigueur pour une periode de 20 ans et sera renouvelé pour une période ou des périodes équivalentes, à moins que l'un des deux Etats Contractants ne le dénonce par ecrit un an avant son échéance.

2) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'échéance du présent Accord, les dispositions des articles de 1 à 12 resteront en vigueur pour une periode

supplémentaire de 15 ans, à compter de la date d'échéance du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome

le 18 Mai 1990 en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
du Vietnam

Pour le Gouvernement
de la République Italienne

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam et le Gouvernement de la République Italienne sur la promotion et la protection des investissements, les soussignés Plénipotentiaires sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui doivent être considérées comme partie intégrante du présent Accord.

Pour des cas spécifiques qui dépassent la portée du présent Accord, les deux Parties sont convenues d'envisager des concertations bilatérales, au cas où les intérêts dominants des investisseurs de l'un des Etats Contractants suggèreraient l'opportunité d'appliquer les principes ou les dispositions du présent Accord.

1) En référence à l'article 3:

a) Toutes les activités concernant l'achat, la vente et le transport de matières premières et secondaires, d'énergie, de combustible et de moyens de productions, ainsi que les opérations de tout genre bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui que l'on réserve aux activités liées aux investissements effectués par les investisseurs de la Nation la plus favorisée. Il n'y aura aucun empêchement à l'exercice ordinaire de ces activités, à condition qu'elles se déroulent conformément aux lois et aux règlements du pays hôte et dans le respect des dispositions contenues dans le présent Accord.

b) Les ressortissants autorisés à travailler sur le territoire et les zones maritimes de l'un des Etats Contractants bénéficieront d'un soutien adéquat pour le déroulement de leurs activités professionnelles.

c) Les Etats Contractants, sur la base de leurs législations nationales, faciliteront l'octroi de visas d'entrée et d'autorisations relatives au séjour, au travail et aux déplacements des ressortissants d'un Etat Contractant, liés à un investissement sur le territoire et les zones maritimes de l'autre Etat Contractant.

2) En référance à l'article 5:

Les dispositions du présent article seront appliquées à toute mesure d'expropriation, nationalisation ou à d'autres mesures analogues, telles que le gel des biens relatifs aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Etat Contractant.

3) En référence aux articles 4, 5 et 6:

a) L'expression "sans retard injustifié", dans le cadre de la portée des articles 4, 5 et 6 sera respectée si le rapatriement est effectué dans le délai généralement requis par la pratique financière internationale et, de toute façon, dans un délai n'excédent pas trois mois.

b) Les rémunérations des capitaux réinvestis bénéficieront des mêmes facilitations et de la même protection accordées à l'investissement originaire.

c) Les Etats Contractants ont convenu que les procédures éventuelles mentionnées au paragraphe 4 de l'article 5 seront appliquées de bonne foi.

4. En référence à l'article 9:

En ce qui concerne l'arbitrage, dont il est question au paragraphe (2) de l'art. 9, qui devra être effectué conformément aux normes d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (UNCITRAL), le Tribunal arbitral devra être ainsi constitué:

a) Le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Chacune des parties choisira un arbitre. Ces deux arbitres désigneront d'un commun accord un Président, qui devra être un ressortissant d'un Pays tiers entretenant des relations diplomatiques avec les deux Etats Contractants. Les arbitres devront être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'une des deux parties aura informé l'autre de son intention de faire appel à un arbitrage pour régler leur différend.

Si les nominations ne sont pas effectuées dans le délai susmentionné, chacune des deux parties pourra inviter le Président de l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockolm à effectuer, dans un délai de deux

mois, les nominations requises.
b) Le Tribunal arbitral décidera à la majorité des voix. Sa sentence est définitive et contraignante pour les deux parties plaidantes et elle sera rendue exécutive par ces deux parties, conformément aux législations nationales.
c) La sentence du Tribunal arbitral sera rendue conformément aux legislations nationales, y compris les normes concernant les conflits de l'Etat Contractant qui accepte les investissements et elle sera conforme aux dispositions du présent Accord et aux principes du droit international généralement reconnus et adoptés par les deux Etats Contractants.
d) Lors d'un différend, chacune des parties se chargera des frais relatifs à son propre arbitre et à sa participation à la procédure. Les frais relatifs au Président et les autres frais du Tribunal arbitral seront partagés de façon égale entre les deux parties.

Fait à Rome le 18 Mai 1990.

en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
du Vietnam

Pour le Gouvernement
de la République Italienne